

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de BRIGNAC

Le Maire de la Commune de BRIGNAC

VU la déclaration préalable présentée le 20/06/2023 par Madame Schirmer Elsa,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'Installation d'une pompe à chaleur en façade ;
- sur un terrain situé : 12 Grand rue à BRIGNAC (34800)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/03/2020, mis à jour le 22/11/2021,

Considérant que le projet consiste en Installation d'une pompe à chaleur en façade ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune ;

Considérant que l'article 6.UA-Apsect des Constructions/7.Compteurs - climatiseurs/climatiseurs dispose que : « Les climatiseurs sur console en façade sont interdits. Qu' Ils seront placés à l'intérieur des bâtiments, dans les combles ou encastrés dans le mur et dissimulés. » ;

Considérant que le projet d'un climatiseur en façade ne respecte pas la réglementation précitée .

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

BRIGNAC, le 11/07/2023
Madame le Maire,
Marina BOURREL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.